



REÇU LE 21 JAN. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 octobre 2009 mettant en demeure la société SAMIN de procéder à des mises en conformité réglementaires dans l'exploitation de la carrière de sables industriels située sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société SAMIN réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de sables industriels dite de la Butte du Moulin à Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, et notamment l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2009, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2009, mettant en demeure la société SAMIN de procéder à des mises en conformité réglementaires dans l'exploitation de la carrière de sables industriels située sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg ;

Vu la lettre du 5 novembre 2009 de la société SAMIN faisant suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2009 indiquant que la société SAMIN a satisfait aux prescriptions édictées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2009 ;

Vu la lettre de la société SAMIN du 15 novembre 2012 transmettant une attestation notariée du contrat de fortage conclu le 20 septembre 2012 par lequel elle justifie de la maîtrise foncière des parcelles visées à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2012, faisant suite à la visite du site du 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 12 décembre 2012 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2012 adressé à la société SAMIN par l'inspection des installations classées l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 27 novembre 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de récolelement de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2009 ;

Considérant le courrier adressé le 27 novembre 2012 à la société SAMIN par l'inspection des installations classées l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que suite à la signature du contrat de fortage susvisé, la société SAMIN dispose dorénavant, pour l'exploitation de la carrière de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg, de la distance d'éloignement nécessaire entre la surface en exploitation et le périmètre du site et qu'elle respecte, en conséquence, les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 de la mise en demeure du 6 octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 6 octobre 2009 à la société SAMIN, pour l'exploitation de la carrière de sables industriels située sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 janvier 2013

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT